



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur un projet d'extension de carrière  
sur la commune de Layrac (47)**

n°MRAe 2019APNA151

dossier P-2019-n°8885

**Localisation du projet :** Commune de Layrac  
**Maître d'ouvrage :** GAÏA  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet de Lot-et-Garonne  
**en date du :** 06/09/2019  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Autorisation environnementale- ICPE  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 4 novembre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

# I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

## I.1- Le projet et son Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) porte sur l'extension de la carrière des Augustins, localisée à Layrac dans le département du Lot-et-Garonne. La société Gaïa, maître d'ouvrage, filiale de la société COLAS Sud-Ouest, est implantée en Nouvelle Aquitaine et Occitanie. Elle est spécialisée dans l'extraction, le traitement et la valorisation de matériaux alluvionnaires, calcaires et éruptifs, ainsi que dans le recyclage des déchets inertes issus des filières du BTP<sup>1</sup>.

La société GAÏA souhaite poursuivre son activité d'extraction dans la carrière de sables et de graviers qu'elle exploite sur la commune de Layrac afin de continuer d'alimenter en matière première les installations de traitement de concassage et criblage, qu'elle détient également sur la commune au lieu-dit «les Augustins». Elle est par ailleurs implantée sur 6 autres communes du Lot-et-Garonne.

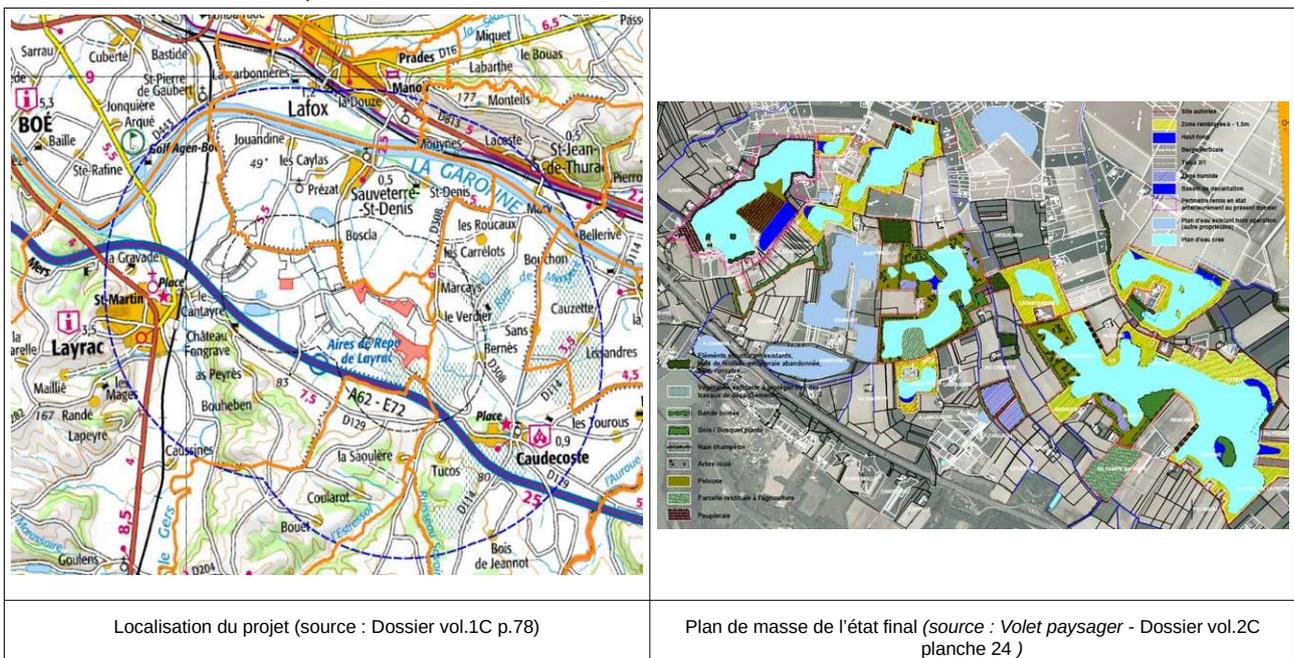
La carrière est localisée sur la plaine alluviale de la Garonne dans un milieu alternant des activités d'industrie extractive et activités agricoles. L'environnement proche est marqué par la présence d'étangs suite au réaménagement de secteurs déjà exploités de la carrière. Ces lacs, situés hors périmètre immédiat du projet d'extension, concentrent les zones à forts enjeux écologiques. Certaines habitations sont situées à quelques mètres de l'extension projetée.

L'exploitation des parcelles de la carrière des Augustins est autorisée pour une durée de 30 ans par l'arrêté préfectoral n° 96-1566 du 4 juillet 1996. L'extension demandée porte sur une superficie de 27ha 97a 13ca, sur 4 zones distinctes adjacentes à la carrière existante (voir carte ci-après), pour une durée de 8 ans dont 5 années d'extraction. L'emprise exploitable sera de 19ha 66a et 04ca. La capacité de production a été estimée à 350 000 tonnes/an avec un maximum de 480 000 tonnes/an. Les matériaux extraits seront transportés vers l'installation de traitement des Augustins par camion. Les travaux d'extraction se dérouleront la semaine, du lundi au vendredi, de 7h à 12h et de 13h30 à 18h, et exceptionnellement jusqu'à 22h, et de 8h à 12h le samedi.

Le projet ne prévoit pas de construction sur le site, les activités se limiteront à l'extraction, au stockage et au transport des matériaux.

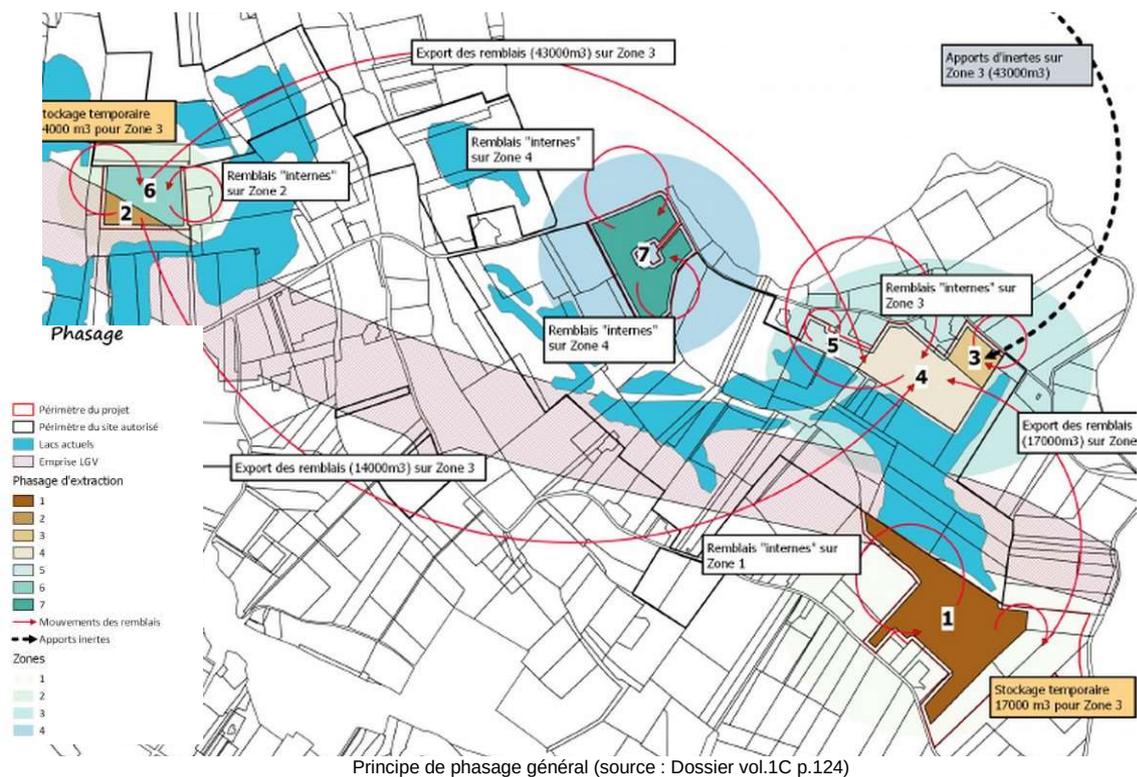
Le réaménagement proposé (voir cartographie ci-dessous) prévoit la création de plans d'eau et le remblaiement de certaines parcelles avec des matériaux inertes afin de retourner à un usage agricole. Le remblaiement prévoit un apport de matériaux extérieur de 43 000m<sup>3</sup>.

Certaines parcelles sont concernées par l'emplacement réservé à la construction de la ligne grande vitesse Bordeaux-Toulouse. Ces parcelles seront exploitées en priorité (zone 1 et 2 du phasage) et le projet de leur remise en état a été élaboré en concertation avec SNCF Réseaux pour faciliter les travaux (absence de remblaiement notamment).



### 1 Bâtiments et travaux publics.

En phase de fonctionnement, l'évolution de l'exploitation s'effectue selon un phasage (cf cartographie ci-dessous).



## I.2- Procédures relatives au projet

Ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre du régime des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE-rubrique 2510 de la nomenclature) et des installations-ouvrages, travaux et activités (IOTA rubrique 1.3.1.0, 3.2.2.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature). Les parcelles sollicitées pour l'extension ne relèvent pas d'une autorisation de défrichement.

Le projet est soumis à étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

## I.3- Principaux enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux du projet :

- l'implantation du projet dans le milieu humain ;
- la stabilité des sols vis-à-vis du risque inondation ;
- le réaménagement du site après exploitation ;

## II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

### II.1- Présentation du dossier et accessibilité pour le public

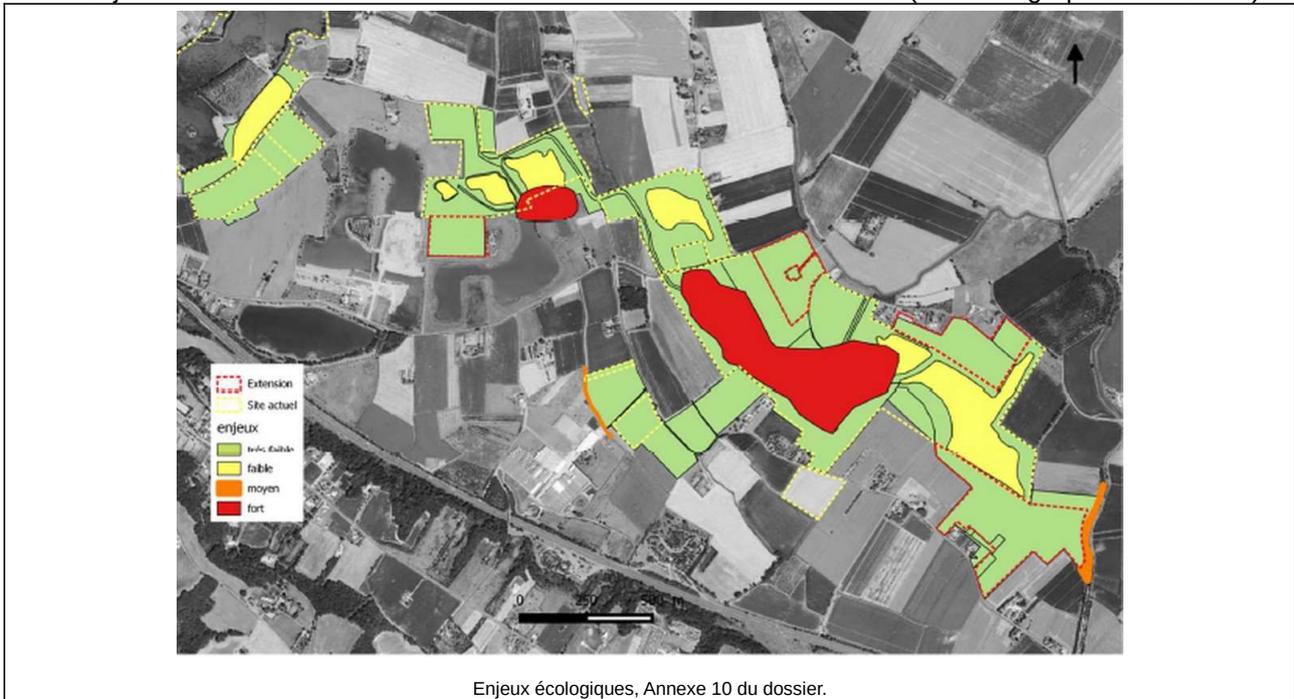
Le dossier comprend deux volumes dans lesquels figurent entre autres une étude d'impact et ses annexes, un résumé non technique et l'étude de danger requise par les textes régissant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ces documents sont datés de « décembre 2018 ». Ce dossier a pourtant été complété après le dépôt initial, mais avec la même référence que le dossier initial « décembre 2018 » et sans précision sur la nature des compléments apportés au dossier initial. Cela ne facilite pas la lecture du dossier. **Si l'étude évolue de nouveau avant l'enquête publique, il importera d'actualiser la datation des documents, de sorte de distinguer la version soumise à enquête par rapport à la version sur laquelle la MRAe s'est prononcée.** De plus, le résumé non technique ne semble pas avoir été mis à jour concernant les compléments apportés par l'étude hydraulique (annexe 7) : par exemple la pente des berges les plus exposées aux risques d'érosion suite à arrivée d'eau est de 20 % dans le résumé non technique et de 10 % dans l'étude hydraulique (p. 52) et dans les mesures concernant le risque inondation (p.372 de l'étude d'impact).

**La MRAe signale qu'il convient de mettre à jour le résumé non technique de l'étude d'impact.**

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. L'état initial aborde toutes les thématiques pertinentes et repose sur l'ensemble des documents fournis. Il présente en conclusion une synthèse de la sensibilité du milieu à partir des données de l'état initial et précise l'intensité des enjeux sous forme de tableau (p. 369 et suivantes de l'étude d'impact).

## II.2- Milieux naturels, enjeux pour la biodiversité<sup>2</sup>

Les résultats des investigations de terrains, menées par SEPANLOG, sont présentés en annexe 10 du dossier. Au niveau des zones demandées en extension, largement dominées par des cultures continues, aucun enjeu lié à la biodiversité n'a été relevé concernant la flore et la faune (voir cartographie ci-dessous).



Deux habitats en périphérie du site présentent un intérêt écologique, sans toutefois abriter d'espèces floristiques protégées : la haie, sur la matte du ruisseau canalisé de *l'Estressol*, et un fossé au sud du site. Concernant la haie, une mesure d'évitement est prévue : une bande de circulation de la faune de 20 m de large sera conservée entre cette haie et la clôture située en limite est de la zone 1.

Les zones déjà exploitées concentrent les enjeux environnementaux. L'ensemble des plans d'eau récents issus de l'extraction du granulats constitue actuellement un habitat d'intérêt d'enjeu faible à fort. La caractérisation « fort » correspond aux sites de nidification pour les oiseaux nicheurs.

Le dossier conclut que la faune s'est parfaitement adaptée aux différents sites déjà exploités et/ou réaménagés et que par conséquent la susceptibilité d'impact du projet d'extension sur la faune sur la zone étudiée peut-être considérée comme très faible. Il prévoit des mesures (p.307 et suivantes de l'étude d'impact) à mettre en œuvre en cours d'exploitation et lors du réaménagement qui semblent adaptées à une gestion pertinente de la biodiversité sur le secteur. **La mise en œuvre d'un phasage de l'exploitation adaptée à la période de reproduction des espèces présentes sur le site est une des mesures déterminantes.**

Concernant les zonages de protection, le plus proche est situé à 2 km au nord du site (ZSC<sup>3</sup> *La Garonne*) et la ZNIEFF<sup>4</sup> la plus proche est située à plus de 4 km au nord (voir cartographie p189 de l'étude d'impact).

**La MRAe recommande que les mesures précisées dans le dossier soient suivies méticuleusement par le porteur de projet, en s'appuyant sur un écologue, et donnent lieu à la rédaction de comptes rendus pour s'assurer du suivi et de l'efficacité des mesures. Selon les résultats de ces suivis, des adaptations des mesures devront être prévues le cas échéant.**

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

3 Zone spéciale de conservation

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

### II.3- Le milieu physique

Le projet s'implante sur une surface au relief peu marqué et en dehors de tout périmètre de protection pour l'alimentation en eau potable.

Les incidences potentielles de l'exploitation sur les eaux superficielles sont bien prises en compte dans le projet et les incidences potentielles de l'exploitation sur les eaux souterraines n'auront pas d'effet direct ou indirect sur celles-ci ou seront peu perceptibles.

Le dossier identifie le risque inondation comme étant le plus impactant pour son projet en phase d'exploitation. La commune de Layrac est concernée par un PPRi<sup>5</sup> approuvé le 25 août 2010. Ce plan prévoit que les carrières peuvent être autorisées sur les terrains de l'extension sous réserve que le projet n'aggrave pas les risques pour le voisinage et respecte les prescriptions en matière de risques précisées page 298 de l'étude d'impact.

Les impacts possibles d'une crue sont bien identifiés et les mesures dans l'étude d'impact semblent adaptées. **Cependant la mise en place des merlons (et leur suivi) apparaît peu claire dans l'étude. Leur impact sur le libre écoulement des eaux étant non négligeable, une attention particulière est demandée au porteur de projet quant à leur gestion en cours d'exploitation.**

### II.4- Le milieu humain et paysage

14 habitations sont situées dans un environnement très proche des zones d'extraction du projet, dont une habitation située à moins de 20m des limites de la zone exploitable et surtout au centre de la zone 4. Le pétitionnaire précise page 377 que l'impact résiduel est très faible concernant le bruit. **Ce point semble cependant très sous-estimé compte tenu de la proximité de l'habitation précitée notamment.** De plus, il s'appuie pour cela sur une étude acoustique datant de 2015 (annexe 6) qui concernait l'exploitation actuelle et non l'extension prévue. **La MRAe demande au pétitionnaire de réaliser une nouvelle étude acoustique prenant en compte le périmètre de l'extension de carrière prévue, de compléter son analyse sur le bruit et de préciser les mesures à mettre en œuvre ou à actualiser pour limiter fortement les nuisances pour les riverains.**

Concernant la circulation des camions, le dossier précise que le projet d'extension ne générera pas d'impact supplémentaire par rapport à l'activité actuelle (augmentation relative du trafic passant de 46 rotations à 53 par jour). Une justification aurait été appréciée concernant ce point. De plus, il est précisé page 324 de l'étude d'impact que quelques modifications seront apportées afin de supprimer les pistes qui ne seront plus utilisées et d'en créer de nouvelles pour exploiter les zones d'extension. **Une analyse des impacts de ces modifications de pistes, vis-à-vis des habitations, manque à cette étude.**

Le projet est compatible avec le PLUi<sup>6</sup> de l'agglomération d'Agen qui classe les terrains concernés par l'extension en zone A tramée « secteur de richesses de sols et de sous-sols » qui prévoit l'exploitation des carrières. Il est concerné par deux servitudes : une servitude aéronautique de dégagement et une servitude relative aux voies ferrées.

Les parcelles impactées par le projet d'extension de carrière sur les presque 28 ha concernés par le projet sont actuellement occupées par :

- 26,2 ha de terres agricoles cultivées pour le blé ou le maïs (94 % de la surface concernée) ;
- 1,2 ha de prairies en pâture (environ 4,3 % de la surface concernée).

À l'issue du réaménagement, une partie des terres (environ 12 ha) sera reconstituée afin de retrouver son usage avant exploitation, en accord avec les propriétaires des terrains. Les parcelles non reconstituées (plans d'eau, berges aménagées et plantations) représenteront une surface totale d'environ 15 ha.

Concernant le paysage, les perceptions visuelles sur le site sont réduites du fait de la topographie du site et de la présence de masques naturels tels que les talus de l'autoroute et la ripisylve de la Garonne. De plus, le pétitionnaire installera des merlons le long de son projet qui réduiront encore l'impact paysager (merlon pour lesquels il est attendu des précisions quant au risque inondation et au libre écoulement des eaux comme indiqué plus haut).

## III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale

Le projet porte sur le renouvellement et l'extension d'une carrière de graviers et de sable sur la commune de Layrac dans le département de Lot-et-Garonne. Il s'insère dans un contexte essentiellement agricole.

L'étude d'impact est claire et aborde l'ensemble des enjeux liés au projet et à son environnement.

5 Plan de prévention du risque inondation

6 Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le projet est justifié par la proximité des installations actuelles de traitement et d'acheminement des matériaux.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande la réalisation de mesures acoustiques au niveau des lieux habités proches de la zone d'extension, et la mise en oeuvre de mesures adaptées en cas de dépassement des valeurs limites réglementaires.

Des explications sont attendues concernant l'aménagement de merlons et leur compatibilité avec le risque inondation.

Le réaménagement du site, en particulier la création de nouveaux plans d'eau, contribuera à diversifier les milieux naturels du secteur et constitue un impact positif du point de vue de la biodiversité.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 4 novembre 2019.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON